

DELIBERATION

L'an deux mille cinq et le sept avril à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Maurice MICHAUD, Maire de Yenne.
Tous les membres en exercice sont présents à l'exception de : Christophe BORGEL, Pierrette RAULOT, Jean-Marie TERRON, Xavier DELPON, Anne-Marie BASIN

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Objet : DROIT de PREEMPTION URBAIN

Le Maire informe le Conseil municipal des dispositions du Code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain dont les Collectivités peuvent disposer (articles L 210.1, 211.1 et suivants, R 211.1 et suivants, R213.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Il expose que la Commune, auparavant doté d'un Plan d'Occupation des Sols, avait mis en place ce droit de préemption sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées sur ce même plan, permettant, dans l'intérêt général :

La mise en œuvre d'une politique de l'habitat

Le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques

Le développement des loisirs et du tourisme

.....
A ce jour, le droit de préemption préalablement défini a cessé d'exister et il convient à l'Assemblée délibérante de décider de reconduire ou non, un droit de préemption qui, cette fois, serait applicable au regard du PLU, et le cas échéant, de définir les zones sur lesquelles elle souhaite voir appliquer ce droit.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE de mettre en place UN DROIT de PREEMPTION URBAIN qui s'exercera sur les zones U et AU du Plan local d'Urbanisme mis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance publique du Conseil municipal en date du 16 mars 2005, avec la seule volonté commune et dans l'intérêt général, de mettre en œuvre les projets urbains, une politique locale de l'habitat, une organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour toutes les motivations évoquées ci-dessus,

DECIDE d'APPLIQUER et d'ETENDRE ce même DROIT de PREEMPTION aux aliénations et cessions mentionnées aux alinéas a, b, et c de l'article 211-4

AUTORISE le Maire à signer tous documents utiles ainsi qu'à formuler les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner qu'il pourrait avoir à traiter en appliquant le DPU mis en place.

Suivent les signatures au registre,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

M. MICHAUD



Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment aux articles R 211.1 à R. 211.8, il sera adressé :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
344 Avenue du Covet 73000 CHAMBERY
- Au conseil Supérieur du Notariat
31 Rue Général Foy 75008 PARIS
- A la chambre départementales des Notaires
49 rue des Fleurs 73000 CHAMBERY
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY
Place du Palais de Justice 73000 CHAMBERY
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Place du Palais de Justice 73000 CHAMBERY

Copie de la délibération accompagnée du plan de zonage précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

PUBLICITE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans la rubrique " Annonces légales " les deux journaux désignés ci après

- Le Dauphiné Libéré
- L'essor savoyard

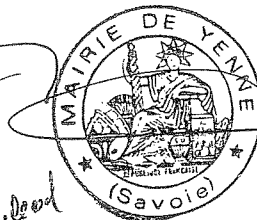
NOTIFICATION :

Notification de la présente délibération accompagnée du plan sera faite à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Suivent les signatures au registre

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Jean - Luc GUARALDO

Justin

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]